

## Arrêt

n° 121 652 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise à son encontre le 10 juillet 2013 et notifiée le 12 juillet 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Eu égard aux circonstances particulières de la cause, il y a lieu de renvoyer l'affaire au rôle.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les débats sont rouverts.

#### Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Mme D. PIRAUX,

Le greffier,

D. PIRAUX

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

M.-L. YA MUTWALE